



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la
protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

13 DEC 2022

ARRÊTÉ n° 69-2022-12-13-00002
portant diverses mesures d'interdiction
le 14 décembre 2022
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-16-00007 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que le mercredi 14 décembre 2022 à 20 heures est diffusée la demi-finale de la coupe du monde de football opposant le Maroc et la France;

CONSIDÉRANT que lors de la diffusion des matchs de quart de finale de la coupe du monde de football, les supporters français et marocains ont célébré la victoire de l'équipe nationale en se rassemblant massivement sur la voie publique; qu'au surplus les services du procureur de la

République ont enregistré 170 interpellations après les victoires du Maroc et de la France en demi-finale :

CONSIDÉRANT que dans le département du Rhône sept interpellations ont été réalisées après les victoires du Maroc et de la France en demi-finale : qu'au surplus des jets de projectiles ont été constatés sur les forces de sécurité intérieure à Rillieux-la-Pape;

CONSIDÉRANT que le mercredi 14 décembre 2022 se produiront des rassemblements nombreux sur la voie publique à l'issue du match de demi-finale de la coupe du monde de football opposant le Maroc à la France;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou pour dégrader du matériel urbain ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste actuelle ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 14 décembre 2022 de 19h30 à minuit, sont interdits dans toutes les communes du département du Rhône :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit ;
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique . Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité ;
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du département du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon le
Le Préfet,

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

